



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté relatif à l'approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)	1
Arrêté N °2013053-0002 - du 22/02/2013 - Modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.	3
Arrêté N °2013063-0005 - du 04/03/2013 - conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus	4

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013063-0003 - du 4/03/2013- arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association SURDIVAC pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"	10
Décision - du 01/03/2013 - portant modification de la décision n ° 2012-174 du 18 décembre 2012 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante : création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau du Médoc	12
Décision - du 21/02/2013 - portant modification de la décision n ° 2012-175 du 18 décembre 2012 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale délivrée à la SAS Clinique Delay à Bayonne	15
Décision - du 21/02/2013 - portant modification de la décision n ° 2013-12 du 21 janvier 2013 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo- articulaire délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux	19



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

*Arrêté relatif à l'approbation du plan pluriannuel régional de
développement forestier (PPRDF)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article L.4-1 du code forestier,
- VU** l'arrêté régional du 21 septembre 2011 relatif à la composition du comité d'élaboration du plan pluriannuel régional de développement forestier,
- VU** le plan pluriannuel régional de développement forestier validé par le comité d'élaboration le 11 juillet 2012 et mis à la consultation du public du 27 juillet au 07 septembre 2012,
- VU** l'avis favorable émis par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 14 novembre 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) de la région Aquitaine est approuvé pour la période 2012-2016.

Les priorités du plan sont :

- la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Dordogne-Garonne et Adour-Pyrénées ;
- la reconstitution du massif de Landes de Gascogne sinistré par la tempête Klaus.

Elles se déclinent selon 30 actions, dont 14 sont définies prioritaires.

Ce plan est consultable à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou sur son site internet (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>)

ARTICLE 2

Le comité régional d'élaboration du PPRDF, présidé par le préfet de région, est chargé du suivi du plan.

Il établit régulièrement un bilan de la mise en œuvre du plan comprenant l'état d'avancement des actions au regard des objectifs du plan, ainsi que l'analyse des coûts et des financements des actions.

ARTICLE 3

A partir des travaux du comité régional d'élaboration et de suivi du PPRDF, le préfet de région établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du PPRDF pour présentation à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Au vu du bilan annuel, le préfet de région peut demander au comité régional d'élaboration du PPRDF d'étudier et de proposer toute mesure d'adaptation du plan.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2012**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Arrêté modificatif du 22 FEV. 2013

*Modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces
et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux
aides de l'Etat.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier,

VU le code forestier, notamment le livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine,

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'annexe I.1 A de l'arrêté du 10 mai 2010 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine est complétée comme suit :

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Espèces forestières d'accompagnement ou de diversification	Espèces forestières « objectif »
Quercus pyrenaica	Chêne Tauzin	Oui	

Article 2

Le reste sans changement

Article 3

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2013

LE PRÉFET,


Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du - 4 MARS 2013

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de
nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête
Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide N°227/2009 destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU les articles D156-6 à D156-11 du Code Forestier (anciennement Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier),

VU le code forestier, notamment les livres I, III, et les articles L121-6, L124-1 à 4, L 313-2,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le décret 2010-46 du 12 janvier 2010 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'accord du Sous Directeur de la Forêt et du Bois en date du 21 février 2013,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Article 2

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat dans les forêts appartenant :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements publics, relevant du régime forestier,
- aux établissements ou entreprises publics.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASL...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'ils soient mandatés et qu'ils soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable, au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier, constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion

durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Article 3

Les investissements éligibles au titre du présent arrêté sont :

- Les travaux de nettoyage des parcelles sinistrées à plus de 40 % par la tempête KLAUS,
- La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Article 4

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- les travaux principaux de traitement des souches sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- la maîtrise d'œuvre, intégrée dans les coûts de base.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Article 5

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros.

Article 6

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité,
- les barèmes des coûts forfaitaires,
- les coûts plafonds (à l'hectare),
- les itinéraires techniques,

Article 7

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs législations mentionnées à l'article L.122-8 du code forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

Article 8

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides au nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, et/ou par les dégâts de scolytes, prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus, l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peupleraies sinistrées par la tempête Klaus, et l'arrêté préfectoral modifié du 01 février 2010 fixant, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, sont abrogés.

Article 9

Les préfets des départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 4 MARS 2013

Le Préfet de Région,

Michel BILPUECH

ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Relatif aux conditions de financement des travaux liés
au nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête Klaus et les attaques de scolytes**

- 1. Conditions d'éligibilité**
- 2. Conditions financières**
- 3. Itinéraires techniques**

NOTA :L'arrêté et les pièces relatives aux dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la **DRAAF Aquitaine** : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Nettoyage-Reconstitution>, ou sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à **4 hectares** et la surface des îlots travaillés à **1 ha** d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de **4 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

La surface minimale par projet est abaissée à **1 hectare** pour le noyer et le peuplier.

PEUPEMENTS ELIGIBLES

Dans les zones sinistrées, où les chablis commercialisables ont été récoltés, les parcelles éligibles sont les parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à **40 %**.

2. CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de **80 %**.

2°) Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés", c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera, du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à **50 ha**.

3) Barèmes régionaux

3-1°) Barèmes pour les essences autres que le peuplier

Ils sont établis pour les essences autres que le peuplier selon les 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples aux parcelles dont le taux de dégâts est supérieur à 40 % et pour les bois d'un diamètre moyen ≤ 20 cm (ou volume moyen $\leq 0,20$ m³) ;
- travaux lourds (dégâts compris entre 40 et 60 %) ;
- travaux super lourds (dégâts supérieurs à 60 %).

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Essences	Surface des projets	Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire €/ha
Résineux	≤ 50 ha	N10	Travaux simples Résineux (Taux de dégât > 40 %)	775
Résineux	≤ 50 ha	N11	Travaux lourds Résineux (40 % < Taux de dégât ≤ 60 %)	1375
Résineux	≤ 50 ha	N12	Travaux super lourds Résineux (Taux de dégât > 60 %)	1575
Résineux	> 50 ha	N20	Travaux simples Résineux (Taux de dégât > 40 %)	598
Résineux	> 50 ha	N21	Travaux lourds Résineux (40 % < Taux de dégât ≤ 60 %)	1105
Résineux	> 50 ha	N22	Travaux super lourds Résineux (Taux de dégât > 60 %)	1274
Feuillus	≤ 50 ha	NA10	Travaux simples Feuillus (Taux de dégât > 40 %)	960
Feuillus	≤ 50 ha	NA11	Travaux lourds Feuillus (40 % < Taux de dégât ≤ 60 %)	1560
Feuillus	≤ 50 ha	NA12	Travaux super lourds Feuillus (Taux de dégât > 60 %)	1760
Feuillus	> 50 ha	NA20	Travaux simples Feuillus (Taux de dégât > 40 %)	783
Feuillus	> 50 ha	NA21	Travaux lourds Feuillus (40 % < Taux de dégât ≤ 60 %)	1290
Feuillus	> 50 ha	NA22	Travaux super lourds Feuillus (Taux de dégât > 60 %)	1459

3-2°) Barèmes pour le peuplier

Ils sont établis selon les 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples : le taux de dégâts est supérieur à 40 %, l'exploitation a été réalisée sans déplacement de souches ;
- travaux lourds : le taux de dégâts est supérieur à 40 %, l'exploitation a été réalisée avec déplacement de souches, mises en tas ou non ;
- travaux super lourds : le taux de dégâts est supérieur à 60 %, l'exploitation a été réalisée avec déplacement de souches, mises en tas ou non, des bois non marchands sont encore présents sur la parcelle.

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire €/ha
NP10	Travaux simples peuplier (Taux de dégât > 40 % sans déplacement de souches)	910
NP11	Travaux lourds peuplier (Taux de dégât > 40 % avec déplacement de souches)	1510
NP12	Travaux super lourds (Taux de dégât > 60 % avec bois non marchands peuplier)	2010

3. ITINÉRAIRES TECHNIQUES

Référence du forfait	Descriptions des travaux à réaliser
Nettoyage simple (autre que peuplier) <i>(taux de dégâts > 40 % et diamètre moyen ≤ 20 cm ou volume moyen ≤ 0,20 m³)</i>	Destruction, arasement des souches ou remise en place des souches, évacuation des rémanents du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée
Nettoyage lourd (autre que peuplier) <i>(40 % < Taux de dégât < 60 %)</i> Nettoyage super lourd (autre que peuplier) <i>(Taux de dégât > 60 %)</i>	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées, évacuation des rémanents du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée
Nettoyage simple (peuplier) <i>(taux de dégâts > 40 % sans déplacement de souches)</i>	Arasement ou remise en place des souches, réduction des rémanents d'exploitation
Nettoyage lourd (peuplier) <i>(Taux de dégât > 40 % avec déplacement de souches)</i>	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées, les rémanents d'exploitation forestière et le recru de végétation concurrente
Nettoyage super lourd (peuplier) <i>(Taux de dégât > 60 % et bois non marchands à évacuer)</i>	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées, les rémanents d'exploitation forestière et le recru de végétation concurrente, évacuation des bois non marchands

N.B. :

- En cas d'extraction des souches et de leur stockage en vue d'une utilisation ultérieure en bois énergie les andains ne devront pas dépasser 10 % des surfaces travaillées et comprendre au moins un passage de 8 m de large tous les 100m.

- Dans le cas d'une régénération naturelle déjà en place au moment du nettoyage, seules les surfaces réellement travaillées seront éligibles à l'aide au nettoyage. Le financement du nettoyage sera donc calculé selon un pourcentage effectivement nettoyé de la surface parcellaire, qui ne pourra pas être inférieur 25% de celle-ci [calcul basé sur un cloisonnement de 4 m de large entre des bandes boisées de 12 m de large, soit 16 m d'axe à axe] et qui ne pourra pas être inférieur à 1 ha par îlot. Les parties à l'intérieur des bandes boisées où les souches soulevées auront pu être éliminées sont également éligibles. A l'issue des opérations de nettoyage dont au moins 25 % de la surface aura été nettoyée selon un maillage régulier, l'aide à la reconstitution pourra être octroyée sur la base de la surface totale de l'îlot travaillé.

Les préconisations techniques à respecter sont précisées dans le cahier des charges des travaux de nettoyage.

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG03313002 du 4 mars 2013 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » parvenu le 22 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

**L'Association SURDIVAC
154 boulevard du Président Wilson
33000 Bordeaux**

sous le numéro : AG03313002

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association SURDIVAC** transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 4 mars 2013

P/Le Préfet
Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Décision n° 2013 - 44 du 1^{er} mars 2013

Portant modification de la décision n° 2012-174 du 18 décembre 2012, relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante : création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau du Médoc

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 février 2007, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)
- Hémodialyse en antennes (4 antennes : Blaye, Bordeaux-Nord, Lormont, Lesparre)
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale

VU le courrier de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 mai 2011, décidant d'un renouvellement tacite de cette autorisation, prenant effet le 07 février 2012, pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux et déclarée complète le 03 août 2012, en vue de l'autorisation de création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau-du-Médoc,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que la décision n° 2012-174 du 18 décembre 2012 comporte une erreur matérielle relative aux codes ARGHOS qu'il convient de rectifier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2012-174 du 18 décembre 2012 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la **pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante :**

- **Création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de CASTELNAU-du-MEDOC (33480).**

FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 027 4

FINESS de l'antenne de Castelnau-du-Médoc : en attente

Codes ARGHOS : Activité : 16 - Modalité : **44** - Forme : 14

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Décision n° 2013 –25 du 21 février 2013

Portant modification de la décision n° 2012-175 du 18 décembre 2012 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale

délivrée à la SAS Clinique Delay à Bayonne (64)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant la SAS Clinique Delay – 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 Bayonne, à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée
- Hémodialyse en antennes sur les localisations suivantes : Biarritz, Saint Jean de Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Dax, Peyrehorade,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 modifiant l'article 1^{er} de la décision du 6 février 2007 comme suit : « L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est accordée à la SAS Clinique Delay – 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 Bayonne selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée
- Hémodialyse en antennes sur les localisations suivantes : Biarritz, Saint Jean de Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Dax, Peyrehorade,
- Dialyse péritonéale
- Hémodialyse à domicile. »

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 01 décembre 2009 accordant l'autorisation à la SAS Clinique Delay, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée à Dax (40100) rue Frédéric Mistral,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 01 décembre 2009 accordant l'autorisation à la SAS Clinique Delay, en vue de transférer l'unité d'autodialyse de Dax, sise rue des Prairies, Dax (40100) vers un nouveau site, rue Frédéric Mistral à Dax, la durée de validité de cette décision étant de 5 ans à compter de sa mise en œuvre,

VU le courrier de Monsieur le Président de la SAS Clinique Delay, en date du 1^{er} août 2011, sollicitant la prorogation de l'autorisation du 06 février 2007, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 08 août 2011 prorogeant de un an, soit jusqu'au 1^{er} avril 2013, l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale par hémodialyse en centre et en antennes accordée à la SAS Clinique Delay à Bayonne,

VU la demande, déclarée complète le 30 août 2012, de renouvellement d'autorisation déposée par la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64115 Bayonne Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en antennes sur les sites de Dax et Peyrehorade,

VU la demande, déclarée complète le 7 septembre 2012, de renouvellement d'autorisation déposée par la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64115 Bayonne Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en :

- centre d'hémodialyse
- unité de dialyse médicalisée
- unité d'autodialyse assistée
- unité d'autodialyse assistée saisonnière
- dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que la décision n° 2012-175 du 18 décembre 2012, présente des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2012-175 du 18 décembre 2012 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64115 BAYONNE Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Dax
- Hémodialyse en antennes sur les localisations suivantes : Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Dax, Peyrehorade,
- Dialyse péritonéale
- Hémodialyse à domicile. »

N° FINESS de l'entité juridique	64 000 011 3
N° FINESS de l'établissement	64 078 026 8
N° FINESS du Centre d'hémodialyse à Bayonne	64 078 964 0
N° FINESS du Centre d'hémodialyse à Bayonne - pour l'hémodialyse à domicile	64 078 964 0
N° FINESS du Centre d'hémodialyse à Bayonne - pour la dialyse péritonéale à domicile	64 078 964 0
N° FINESS de l'unité de dialyse médicalisée à Dax	40 000 704 3
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de Bayonne	64 079 729 6
N° FINESS de l'UAD saisonnière de Bayonne	64 079 673 6
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de Biarritz	64 079 683 5
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de St-Jean-de-Luz	64 001 355 3
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de Uhart-Cize	64 079 715 5
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de Dax	40 000 704 3
N° FINESS de l'UAD non saisonnière de Peyrehorade	40 079 098 6

CODES ARGHOS Activité : 16

	Modalité	Forme
Centre d'hémodialyse à Bayonne	40	00
Hémodialyse en UDM à Dax	42	00
Hémodialyse en antennes : UAD Bayonne	43 et 44	13 et 14
Hémodialyse en antennes : UAD Biarritz	43 et 44	14
Hémodialyse en antennes : UAD Saint Jean de Luz	43 et 44	14
Hémodialyse en antennes : UAD Uhart-Cize	43 et 44	14
Hémodialyse en antennes : UAD Dax	43 et 44	14
Hémodialyse en antennes : UAD Peyrehorade	43 et 44	14
Dialyse péritonéale	46	00
Hémodialyse à domicile	45	00

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 26 du 21 février 2013

Portant modification de la décision n° 2013-12 du
21 janvier 2013 relative à la demande
d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
spécialisé ostéo-articulaire

délivrée à la SARL Imagerie Magnétique
Francheville à Périgueux
(24)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010, refusant à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, l'autorisation en vue de l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, accordant à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique précédemment autorisé le 17 juin 2003, par un appareil d'IRM de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU la déclaration de mise en fonctionnement à compter du 21 août 2012,

VU la demande déclarée complète le 31 juillet 2012, présentée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), SIEMENS HEALTHCARE ESSENZA, 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM principale, et qui sera implanté dans le service d'imagerie de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 19 décembre 2012,

CONSIDERANT que la décision n° 2013-12 du 21 janvier 2013 comporte une erreur matérielle relative à l'identifiant FINESS du lieu d'implantation de l'appareil, qu'il convient de rectifier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2013-12 du 21 janvier 2013 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS HEALTHCARE ESSENZA, 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM polyvalente, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 PERIGUEUX. »

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 425 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : **24 000 019 0**

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur
de l'ARS

Par délégation

La Directrice Générale



Anne BOUYGARD